Changements climatiques et coopération internationale : une conciliation difficile mais possible

Bénédicte Collignon, Université Laval

En dépit d'un consensus international sur la nécessité d'agir face aux changements climatiques, c'est avec un grand scepticisme que la $17^{\text{ème}}$ Conférence de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques était envisagée. S'étant déroulée du 28 novembre au 11 décembre 2011 à Durban (Afrique du Sud), ce sommet international avait comme principal enjeu l'avenir du Protocole de Kyoto. Seul accord mondial légalement contraignant en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre¹, le Protocole de Kyoto doit arriver à terme le 31 décembre 2012.

La fin imminente de ce traité laissait prévoir autant les tensions diplomatiques au sein des discussions que le sentiment d'urgence habitant de nombreux intervenants de cette convention. C'est peut-être le triomphe de ce dernier sentiment qui explique que cette rencontre s'est terminée par une entente globale. Toutefois, si cette entente inclut l'ensemble des États participants, elle demeure minimaliste et elle s'apparente davantage à une déclaration d'intention qu'à une acceptation de contraintes en matière d'environnement. D'autant plus que certains pays industrialisés, parmi les plus grands pollueurs, se sont défilés de leurs obligations quelques jours à peine après avoir quitté Durban. Si d'autres pays annoncent leur retrait de ce traité, la conférence de Durban pourrait devenir un symbole de l'échec de la coopération internationale face aux changements climatiques, à l'image des deux dernières conférences sur ce sujet.

Devant cet échec potentiel, sommes-nous en présence d'une impasse diplomatique qu'une lecture réaliste de la politique attribuerait aux rapports de forces? Nous postulons que si l'affrontement des puissances complexifie la situation, la principale raison qui obstrue la coopération internationale réside ici dans la nature commune et globale du bien affecté par les changements climatiques : l'atmosphère. Après avoir explicité cette prémisse et en avoir tiré certains enseignements, nous soutiendrons qu'un marché international de permis d'émission de gaz à effet de serre peut remédier à cette impasse. Nous essayerons de démontrer son efficacité à surmonter les obstacles de la coopération interétatique, lorsqu'il s'agit de faire face aux changements climatiques, par la comparaison de cette option avec d'autres méthodes politiques ou économiques. Nous croyons, néanmoins, qu'un tel marché doit être également élaboré en fonction de critères de justice pour qu'il se révèle équitable pour l'ensemble des États. Nous désirons insister, ici, sur le principe d'allocation des permis de gaz à effet de serre, car cette étape pourrait influencer l'éventuelle adhésion des États à un marché de permis d'émissions de gaz à effet de serre. Aussi, nous terminerons notre argumentaire par la démonstration qu'une distribution de ces permis selon la théorie rawlsienne de la justice serait un mécanisme à privilégier au sein de ce marché international.

1. L'atmosphère comme bien commun : la raison première du manque de coopération

Les changements climatiques ont comme cause principale une concentration atmosphérique de plus en plus élevée de gaz à effets de serre, en particulier de dioxyde de carbone découlant de l'activité humaine. C'est donc l'atmosphère qui représente l'enjeu central d'une coopération internationale contre les changements climatiques, précédant d'éventuelles négociations en ce qui a trait aux répercussions de ces changements.

Or, l'atmosphère est un bien commun et les caractéristiques de cette catégorie de biens posent de sérieux problèmes quant à leur gestion. Un bien commun est défini par les principes de non-rivalité et de non-exclusion. En bref, la non-rivalité signifie que la consommation du bien par un acteur économique n'empêchera pas qu'un autre puisse en profiter, tandis que la non-exclusion réfère au fait qu'aucun acteur ne peut être tenu à l'écart des bénéfices produit par un

bien. L'atmosphère répond à ces deux critères. Effectivement, lorsqu'un individu jouit d'un des avantages de l'atmosphère, par exemple de la couche d'ozone qui le protège des rayons ultraviolets, rien n'empêche une autre personne de profiter du même bienfait. De même, l'atmosphère n'étant pas associée à un coût spécifique, elle est accessible à tous. L'atmosphère est également un bien global, puisque son utilisation ne peut être contrainte par quelque frontière que ce soit. Ainsi, l'atmosphère ne peut être comprise en termes de frontières étatiques et sa protection crée une communauté morale au niveau international. Cependant, le traité de Westphalie a consacré l'État comme étant l'autorité souveraine sur son territoire et dans les limites de cet espace. Aussi longtemps que le droit et les relations internationales suivront ce précepte, aucun pouvoir supraétatique ne pourra être créé pour protéger le bien commun qu'est l'atmosphère. Par conséquent, les mécanismes mis en œuvre pour contrer les changements climatiques doivent recevoir le consentement des représentants étatiques et donc correspondre à leurs intérêts.

Les problèmes associés à la non-rivalité et à la non-exclusion surviennent lorsqu'il s'agit de répartir, entre les différentes parties prenantes, les responsabilités et les coûts liés à l'atmosphère. L'émission de gaz à effet de serre est l'une des formes d'utilisation de l'atmosphère qui peut se faire de manière concomitante et illimitée par divers acteurs. Cette « consommation » la dégrade continuellement, causant préjudice à d'autres utilisateurs et créant ainsi une externalité négative. À l'opposé, tout acteur qui prend soin de l'atmosphère crée une externalité positive pour tous. Certains perçoivent cette occasion comme une invitation à se dégager de leurs responsabilités, tout en profitant de ces bénéfices, et ils deviennent alors des « passagers clandestins ». Le risque que certains États soient des passagers clandestins complique le dilemme devant lequel les États sont placés lors de négociations portant sur les coûts de l'usage collectif de l'atmosphère. Certes, tous ont intérêt à collaborer afin de bénéficier d'une saine atmosphère, mais aucun ne le désire si son voisin s'exclut, officiellement ou non, de l'entente ou encore s'il doit payer davantage que ledit voisin. Et chaque pays est tenté de trouver une raison, qu'elle soit fondée ou non, pour que le coût retombe sur ce voisin. Pourtant, les changements climatiques ne peuvent pas être absents des agendas politiques des États. Tandis que la planète peut supporter, sans dommages majeurs, une augmentation de la température mondiale d'au maximum 2,4 degrés centigrades au cours du présent siècle, il est prévu que les hausses de températures dans le monde augmenteront d'environ 6,4 centigrades². Le statu quo ou l'inaction ne sont donc pas des options viables et la nécessité d'une institution incitant les États à coopérer s'impose.

2. Les mécanismes sociaux incitant à la coopération internationale

En plus de prendre en compte les spécificités que présente la gestion de l'atmosphère comme bien commun, une éventuelle institution ayant pour but de favoriser la coopération internationale contre les changements climatiques devrait répondre aux préoccupations des États. Premièrement, dans le but de susciter l'adhésion des pays industrialisés tout comme celle des pays en voie de développement, l'institution préconisée devrait engendrer le moins de coûts possible aux États, que ce soit directement (par exemple, à travers l'instauration de l'institution) ou indirectement (par exemple, par son influence sur les économies nationales). Deuxièmement, pour que les États acceptent de sortir du dilemme dans lequel ils sont présentement, il faut qu'ils aient confiance et qu'ils jugent que le mécanisme adopté est équitable, autant en ce qui concerne le partage des résultats que celui des responsabilités. Finalement, il est évident que l'institution choisie doit avoir comme but premier de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre.

2.1. Les solutions politiques au manque de collaboration internationale

Les solutions les plus souvent évoquées pour remédier au manque de coopération internationale sont de natures politique et économique. Parmi les avenues politiques, certaines solutions doivent être exclues d'office. Ainsi, la possibilité d'un gouvernement supraétatique investi de pouvoirs de contrainte en matière d'environnement doit être éliminée puisque cela irait à l'encontre de l'édit de Westphalie. Tout accord volontaire non contraignant doit aussi être

rejeté, car ce type d'accord comporte peu d'incitatifs, pour les États, à respecter leurs obligations et à éviter l'adoption d'un comportement opportuniste.

Néanmoins, il existe des accords dits contraignants comme outils politiques pouvant encourager la collaboration interétatique. Ces accords peuvent prendre deux formes. La première est l'inclusion d'accords environnementaux dans des traités portant sur des sujets plus larges, ce qui se fait le plus souvent dans le cadre de négociations entre quelques États. Bien que cela se révèle positif dans certains cas, l'absence de sanction et de lieu d'arbitrage a comme résultat que le respect des clauses environnementales repose sur le bon vouloir des parties qui se sont engagées. Nous pouvons supposer que certains acteurs pourront être attirés par le rôle de passager clandestin. En outre, cette procédure ne permet pas une action réellement collective puisqu'elle n'implique qu'un nombre limité d'acteurs.

La deuxième forme que peut revêtir un accord contraignant est celle d'un traité dont la portée s'étend uniquement à la protection de l'atmosphère. Certes, cette méthode facilite les pourparlers qui ne se concentrent alors que sur un seul sujet. Nous pourrions alors croire que cette option serait à même d'établir un consensus en vue d'une action collective. Or, les démarches qui entourent la rédaction d'un traité peuvent miner le climat de confiance nécessaire à la coordination des actions interétatiques. Souvent, les pays émergents émettent l'impression que ce sont les puissances mondiales qui établissent les règles des accords et que celles-ci en sont ainsi les principaux bénéficiaires. Les pays développés ripostent qu'ils font plus que leur juste part en comparaison avec les pays en voie de développement et ils s'abstiennent de collaborer à l'effort collectif. De surcroît, le cadre juridique des traités internationaux permet l'adoption et l'application de conventions à géométrie variable, par les jeux des réserves et des oppositions aux réserves, ainsi que par la possibilité de se défiler à la ratification du traité³. Ce morcellement de la portée du traité porte de sérieuses atteintes au principe d'équité qui est essentiel à une coopération interétatique.

2.2. Les solutions économiques au manque de coopération internationale

Ces considérations sur les solutions politiques amènent à penser que des mesures de type économique seraient plus adéquates pour résoudre le présent problème de la coopération. Trois principaux dispositifs économiques retiennent l'attention dans les débats sur les institutions encadrant la lutte contre les changements climatiques⁴. Tout d'abord, divers spécialistes militent pour une limitation de la production des émissions de gaz à effet de serre par la taxation. Cette solution propose l'application d'une taxe sur les gaz émis au-delà d'un certain niveau autorisé plutôt que de restreindre les émissions de gaz à effet de serre de manière quantitative. La gestion de cette taxe pourrait être une responsabilité étatique, ce qui concorderait avec les principes westphaliens, tout en réduisant au minimum les coûts administratifs au niveau international. De plus, l'argent provenant de cette taxation pourrait former un fond dédié aux mesures d'adaptation aux changements climatiques. Ce fond présenterait un incitatif à l'action collective intéressant pour les pays en voie de développement, car ces derniers sont les plus durement affectés par les changements climatiques. Néanmoins, l'efficacité de la taxation des émissions de gaz à effet de serre parait moins probante quant à son impact final sur le changement climatique. En effet, rien n'empêcherait des États qui ne désireraient pas payer la taxe de trouver des excuses pour ne pas réduire leurs émissions. Cette situation serait encore plus fréquente si l'application des mesures tarifaires ne relèverait que des États. Enfin, puisqu'il n'y a pas de plafond auguel la production de gaz à effet de serre doit se conformer, l'amplitude de la réduction des émissions n'est pas prévisible. Cette institution pourrait alors porter préjudice au but premier de cette institution, la lutte contre les changements climatiques.

En contraste avec la possibilité d'une taxation sur les émissions, « la mise en œuvre conjointe » (ou *joint implementation*) se veut une mesure fixant des objectifs précis à atteindre. Développé dans le cadre du Protocole de Kyoto, ce mécanisme établit un pont entre les mesures dites politiques et celles proprement économiques. Par l'adhésion à un accord politique

volontaire, les États s'associent pour émettre des quotas d'émissions de gaz à effet de serre et s'engagent à les respecter ou à les « échanger » au besoin. En fait, chaque État participant détient initialement un quota de crédits d'émissions afin de contrôler sa production de gaz à effet de serre. S'il constate qu'il dépassera ce quota, un acteur devrait acquérir d'autres crédits auprès d'un autre pays participant à cette entente en finançant des initiatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de ce dernier. L'application conjointe semble prometteuse : en plus d'être économiquement et écologiquement efficace, elle peut favoriser les transferts de technologies entre l'hémisphère nord et l'hémisphère sud. Malgré tout, la valeur intrinsèque des crédits n'étant pas fixée d'avance, rien n'assure que les transactions entre les différents collaborateurs seront équitables. Aussi, les pays les plus influents sont tout à fait aptes à contraindre leurs partenaires à troquer leurs crédits contre des technologies ayant des répercussions peu probantes.

S'inscrivant également parmi les solutions économiques, un marché de permis d'émissions de gaz à effet de serre concilierait les avantages de la taxation et de l'application conjointe, tout en évitant leurs défaillances. Ce marché, mis en place dans le cadre d'une entente interétatique, mettrait en circulation un certain nombre de permis en fonction des émissions pouvant être tolérées au niveau global au cours de la période durant laquelle l'entente sera en vigueur. Puis, ces permis seraient distribués en fonction des pays ayant ratifié l'accord. Dans le cas où un acteur envisagerait que sa production de gaz à effet de serre serait supérieure à son quota, il devrait acquérir d'autres crédits. La valeur de ces derniers serait établie via le marché, en fonction des lois de l'offre et de la demande. Idéalement, l'argent découlant de la vente de permis serait investi par les acteurs dans des technologies contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Advenant le cas où un acteur dépasserait son quota, une clause de l'entente pourrait désigner une instance internationale (par exemple, la cour permanente d'arbitrage des Nations-Unies ou la cour internationale de justice) comme autorité ayant le pouvoir d'appliquer une sanction, telle qu'une taxe ou une contravention. Et comme l'envisage le projet de la taxation sur les émissions, les fonds récoltés pourraient financer les adaptations que requièrent les pays face aux répercussions des changements climatiques.

Un des principaux avantages de cette solution est qu'elle laisserait aux États le soin de décider des règlements concernant les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire, ce qui s'accorde avec le traité de Westphalie. Par ailleurs, les acteurs les plus pollueurs étant des pays industrialisés, ils devraient acquérir auprès des pays en voie de développement des permis d'émissions de gaz à effet de serre⁵. Dans une certaine mesure, cela favoriserait un transfert monétaire du Nord au Sud, changeant ainsi les relations actuelles de pouvoir entre ces deux hémisphères. De plus, en prescrivant une quantité limitée d'émissions, cette avenue pourrait avoir un impact positif réel sur les changements climatiques. Cette solution parait aussi économique étant donné qu'elle s'intègrerait dans des institutions internationales déjà existantes. De la sorte, le coût associé à la mise en place des structures d'un marché des permis d'émissions serait minime. Bien que l'adhésion à ce marché se ferait sur une base volontaire, la médiation d'une instance internationale, la pression d'éventuelles sanctions ainsi que les mécanismes de marché formeraient un cadre plus contraignant que la majorité des options précédemment évoquées. Cet encadrement rendrait les participants au marché moins suspicieux à l'endroit des comportements de leurs collaborateurs et des relations de confiance pourraient alors être mises en place. Confiance qui, à (très) long terme, constituerait une norme nécessitant de moins en moins l'intervention de l'instance internationale choisie. En plus de la présence de cette structure, nous croyons qu'il est primordial que les États perçoivent que les mécanismes sont justes pour qu'ils en viennent à adopter cette nouvelle norme.

3. Le problème de l'allocation initiale des permis

Bien entendu, l'organisation d'un marché de permis d'émissions de gaz à effet de serre devrait être étudiée dans son entièreté afin de s'assurer qu'elle semble juste pour chacun des

États. Cependant, nous désirons approfondir ici la question de l'allocation initiale des permis d'émission de gaz à effet de serre, puisque ce mécanisme représente une condition déterminante quant à l'adhésion des États à ce marché. Diverses façons de distribuer des permis d'émissions pourraient être envisagées. Parmi celles-ci nous en avons choisi d'en présenter trois qui ont le mérite de résumer les débats que suscite la distribution des permis et qui permettent d'expliciter le quatrième principe que nous voulons défendre. Auparavant, soulignons qu'il est essentiel que le principe distributif choisi soit réfléchi en termes de justice. Or, puisque les États se trouvent dans différentes situations, la manière d'accorder les permis ne pourrait pas reposer sur un principe d'égalité arithmétique où chacun aurait le droit à la même quantité de permis. En ce sens, une approche fondée sur la justice commutative, où chacun aurait l'équivalent de ce que recevraient les autres, doit être abandonnée. À l'inverse, toujours dans l'idée que la distribution initiale des permis doit être appréciée en fonction des particularités des pays, nous préconisons un principe d'allocation des permis affilié à la justice distributrice. Cette dernière est axée sur un précepte d'équité qui respecte les disparités entre les Nations en valorisant une distribution proportionnelle plutôt qu'égalitaire et en leur donnant, par ce fait, l'occasion d'y remédier sur le plan de la lutte contre les changements climatiques.

3.1. L'allocation des permis en fonction des quotas hérités

Bien que certains considèrent l'allocation des permis en fonction des quotas hérités (grandfathering) comme une alternative satisfaisante au statu quo, ce principe est intrinsèquement injuste. En fait, ce système d'allocation se fait selon la proportion actuelle des émissions établissant, implicitement ou explicitement, que les émissions de gaz à effet de serre constituent un droit acquis ou coutumier. Ainsi, une telle distribution ne tient pas compte de la valeur collective de l'atmosphère, mais la traite plutôt telle une ressource qui peut être soumise à l'appropriation individuelle. Ce qui revient à dire que le premier arrivé est le premier servi, et ce, au détriment des pays émergents. Effectivement, les plus grands pollueurs, les États-Unis en tête, sont presque tous des pays industrialisés. En adoptant une allocation au prorata de ces « droits » hérités, les pays développés auraient moins de compromis à faire pour réduire leurs émissions que ceux en voie de développement. Pour soutenir leur économie en expansion, ces États en cours d'industrialisation demandent la même part du bien commun qu'est l'atmosphère, ou du moins la même proportion que celle obtenue ultérieurement par les pays industrialisés. Dans le cas où les requêtes des pays émergents ne seraient pas intégrées dans la structure du marché des émissions, peu d'entre eux désireront s'y joindre et ceux qui adhéreront seront susceptibles de le déserter. En définitive, cette méthode d'allocation des permis se rapproche tellement de la présente situation qu'il paraît indispensable d'opter pour un autre moyen.

3.2. La distribution selon le principe de la responsabilité historique

À l'opposé des quotas hérités, la distribution des permis selon le principe de la responsabilité historique (backward-looking consideration) donnerait une répartition inverse aux actuelles proportions d'émissions de gaz à effet de serre. S'appuyant sur la maxime « pollueur-payeur », cette allocation favoriserait les pays en voie de développement puisque les pays industrialisés sont les principaux responsables des émissions. Ce serait donc à ces derniers d'assumer la création des externalités négatives, c'est-à-dire la plus grande partie du coût des changements climatiques, en diminuant leurs émissions. D'autant plus que ces pays ont largement dépassé leur « part d'atmosphère » et que les pays émergents n'auront pas la même opportunité d'usage à long terme. Cet argument justifie pour plusieurs que les pays émergents reçoivent une compensation en termes de quotas d'émissions. Toutefois, les pays émergents n'auraient pas d'incitatif à réduire au minimum leurs émissions au cours de leur développement, ce qui pourrait décourager les pays industrialisés de se joindre à un marché basé sur cette forme de distribution. Par ailleurs, cette perspective axée sur les responsabilités historiques ne prend pas en considération le fait que les dommages portés par les pays développés à l'atmosphère ont été occasionnés pendant très

longtemps en toute ignorance de cause. Pouvons-nous reprocher aux pays industrialisés leurs actes posés inconsciemment? Enfin, il est indéniable que tout comme les pays en voie de développement, les pays industrialisés souffrent aussi des répercussions des changements climatiques. Au demeurant, une répartition qui ne ferait pas de distinction entre les différentes responsabilités, ou entre les différents besoins des pays du Nord et ceux du Sud, porterait atteinte aux droits des pays émergents. Ainsi, sans faire de la responsabilité historique un principe rigide, il semble légitime d'en prendre compte.

3.3. La distribution des permis per capita

Se démarquant des méthodes de distribution précédentes, le mécanisme d'allocation des permis per capita repose sur la prémisse que l'atmosphère est un bien commun et qu'elle doit donc être répartie de façon égale à chaque être humain. Conséquemment, à partir d'une année de référence, une moyenne des émissions serait calculée puis divisée par la population globale estimée. Au final, les permis seraient attribués aux pays selon leur population. L'allocation des permis per capita favoriserait un nombre important de pays en voie de développement qui sont souvent les plus populeux. Néanmoins, cela n'obligerait pas ces États à prendre garde à leurs émissions, ni à prendre des mesures pour que leur taux d'émissions connaisse une réelle réduction. De surcroît, cette distribution serait créée en fonction de la population mondiale qui est recensée lors de l'année de référence et elle serait difficilement adaptable aux changements de population par la suite. Et, advenant que des mécanismes d'indexation des permis per capita soient mis en place, quelques pays auraient alors avantage à soutenir l'augmentation de leur population. Signalons que cet accroissement démographique pourrait avoir des répercussions néfastes pour l'environnement et contribuerait peut-être aux changements climatiques. D'autre part, cette méthode égalitaire serait loin d'être équitable. En effet, elle ne prendrait pas en compte le fait que les émissions ne sont pas produites pour les mêmes raisons dans tous les cas : il y a une différence entre les émissions émises pour assurer la subsistance et celles produites par l'utilisation d'un véhicule utilitaire sport (VUS). Certes, une distribution des permis per capita est fondée sur une conception de l'atmosphère comme bien commun, ce qui nous semble primordial. Cependant, les résultats auxquels elle semble mener ne nous paraissent pas optimaux en ce qui concerne la réduction des écarts entre les États. Effectivement, ce principe distributif ne reflèterait pas les situations dissemblables des Nations lorsqu'il s'agirait de faire la moyenne des émissions de gaz à effet de serre, en particulier en ce qui a trait à la source de ces émissions.

3.4. L'allocation des permis selon la théorie de la justice de John Rawls

Nonobstant les critiques formulées à l'encontre de la dernière procédure de distribution, il demeure que l'allocation *per capita* met de l'avant l'aspect problématique de la coopération internationale pour lutter contre les changements climatiques, soit le fait que l'atmosphère est un bien commun. Nous pensons qu'il est important de conserver l'accessibilité de tous à cette ressource, tout en respectant les particularités de chaque État. Aussi, nous soutenons qu'il faut concilier l'idée de distribution *per capita* avec un principe de différenciation, proposition allant dans le sens de la théorie de la justice sociale élaborée par John Rawls.

Bien que cette théorie et ses principes aient été développés dans la perspective d'une société étatique, c'est une application plus large de cette théorie que nous souhaitons faire ici, en l'élargissant au niveau de la communauté internationale⁶. John Rawls concevait la justice en termes d'équité. Dans cette perspective, une société juste « se rapproche autant que possible d'un système de coopération basé sur la volonté⁷ ». Ce postulat s'accorde avec la situation de la lutte menée par la société internationale contre les changements climatiques où la coopération nécessaire à ce combat découle de la volonté de divers États. Aussi, nous pouvons transposer les deux principes de justice devant guider les institutions sociales au cadre du marché international de permis d'émission. Rappelons que des deux principes qui suivent, le premier a préséance sur le deuxième, selon l'ordre lexicographique proposé par le philosophe américain.

Le premier de ces principes stipule que chaque individu a le droit d'avoir accès à un système de libertés fondamentales (dits biens premiers sociaux) le plus étendu qu'il lui est possible sans que cet ensemble entre en concurrence avec celui des autres. Ces biens premiers sont des biens que toute personne souhaiterait posséder, quelle que soit sa conception du bien ou la manière dont elle désire mener sa vie. L'atmosphère, avec les bienfaits qu'elle comprend, est incontestablement un bien de ce type. Le droit de chaque individu de recevoir une juste part est autant indéniable que fondamental. Quant au deuxième, le principe de différence, il défend l'égalité des chances en ce qui a trait à l'accès à des fonctions et à des postes, tout en prescrivant également une différenciation dans la répartition des biens premiers. Cette différenciation prescrit que les éventuelles inégalités créées dans la société doivent se faire à l'avantage des plus défavorisés.

Alors que l'atmosphère est un bien premier, les permis d'émissions de gaz à effet de serre incarneraient l'accès à ce bien social. Leur distribution devrait alors se soumettre au principe de différenciation afin de modifier les iniquités actuelles. Pour se faire, des critères permettant d'établir des principes de différenciation dans la distribution de ce bien devraient être instaurés en fonction des caractéristiques spécifiques des États. Ces principes de différenciation pourraient porter autant sur les nécessités économiques – tel que souhaité par les pays en voie de développement – que sur la présence de facteurs naturels affectant les changements climatiques (par exemple les forêts de grande étendue) ou encore s'établiraient à partir des conditions climatiques des pays (par exemple, les pays de l'hémisphère nord produisent une certaine proportion de gaz à effet de serre en raison de températures plus basses). L'application du principe de différence viendrait alors nuancer une allocation *per capita*. Certes, les règles de différenciation encadrant une telle allocation seraient sujettes à de nombreux débats. Néanmoins, les discussions entourant cette méthode de distribution nous apparaitraient comme une manifestation de la volonté de sortir de l'impasse à laquelle sont confrontés les États quand il s'agit de lutter contre les changements climatiques.

4. Conclusion

Étant un bien commun, l'atmosphère pose un problème d'action collective en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques. D'un côté, il est urgent que les États interviennent de concert pour faire face à cette problématique. De l'autre, les acteurs étatiques ont de la difficulté à sortir du dilemme dans lequel ils sont placés lorsqu'il s'agit d'assumer les coûts de l'usage collectif de ce bien. Afin d'établir une coopération internationale, un marché des émissions de gaz à effet de serre semble être l'une des solutions actuelles qui allierait le mieux des résultats environnementaux significatifs et le respect de la souveraineté étatique. Afin que les pays développés et ceux en voie de développement acceptent de collaborer, il faudrait que ce marché soit perçu par tous comme étant juste. En ce sens, nous avons défendu une distribution selon la théorie rawlsienne de la justice, en exposant comment elle permettrait d'exprimer les disparités entre les États, sans nier les difficultés que rencontrent ceux-ci et encore moins les responsabilités de chacun. Néanmoins, signalons qu'à l'exception de l'application de la justice distributive de Rawls, les systèmes d'allocation auxquels nous avons fait référence sont dits purs, car ils reposent sur un seul critère de distribution, limitant manifestement notre réflexion. Cette dernière pourrait ainsi être développée par l'étude de d'autres principes distributifs « hybrides ». En outre, la présente analyse pourrait être consolidée par l'évaluation des procédures d'échanges et de répartition des fonds récoltés par les sanctions aux actes contrevenant à l'entente à la base du marché, toujours dans l'objectif que ce système soit le plus équitable possible. Au demeurant, nous estimons qu'un marché des émissions de gaz à effet de serre dont la distribution initiale des permis serait effectuée selon les principes de justice de Rawls pourrait contribuer à faire avancer les négociations en vue d'une collaboration interétatique pour lutter contre les changements climatiques.

Nous privilégions les termes « changement climatique » à ceux de « effet de serre », qui réfèrent à un des mécanismes du changement climatique, et à l'expression « réchauffement climatique », qui est souvent le sujet de malentendus, suivant en ce sens Stephen M. Gardiner, « Ethics and Global Climate Change », dans *Ethics*, vol. 114, no. 3 (avril 2004), pp. 557-559.

Organisation des Nations Unies, « Réduction », Agir sur les changements climatiques : Portail des Nations Unies [en ligne], http://www.un.org/fr/climatechange/reduction.shtml (page consultée le 4 juin

2012)

³ Articles 19, 20 et 21 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969).

⁴ Udo E. Simonis, « Internationally Tradeable Emission Certificates: Efficiency and Equity in Linking Environnemental Protection With Economic Development », dans *Ethics and the Environment*, vol. 5, no. 1 (2000), p. 62.

⁵ Paul Baer, « Equity, Greenhouse, Gas Emissions, and Global Common Ressource », dans Stephen H. Schneider, Armin Rosencranz, John O. Niles (ed.), *Climate Change Policy : A Survey*, Washington, DC, Island Press, 2002, p. 393.

⁶ Nous ne pouvons résumer ici l'entièreté du projet philosophique de ce philosophe américain. Cependant, les intéressés trouveront son argumentaire dans John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Points Essais, 2009.

⁷ *Ibid.*, p. 39.